

## Arrêt

n° 73 062 du 11 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 63 142 du 16 juin 2011 dans l'affaire 46 775). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que celle-ci n'établissait pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure sur ce point, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent, les informations objectives figurant au dossier administratif établissant en substance que tant la police kosovare que les autorités internationales présentes au Kosovo agissent efficacement pour protéger les citoyens et résidents, et soulignant qu'elles sont particulièrement vigilantes en ce qui concerne les activités de l'AKSH.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, la simple répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée n'apporte en soi aucun élément d'appréciation nouveau. Par ailleurs, les informations mentionnées au sujet de la protection offerte au Kosovo aux témoins ainsi qu'aux personnes ciblées par l'AKSH concernent en réalité le père de la partie requérante et ne permettent dès lors pas de mettre en cause l'effectivité d'une protection des autorités pour la partie requérante elle-même. Cette dernière ne fournit du reste pas d'argument convaincant pour établir la réalité des menaces dont son père ferait l'objet, la simple affirmation qu'elle a déposé le document de l'AKSH « *tel qu'il lui est parvenu* » n'étant pas suffisante pour pallier les anomalies que présente ce document et lui conférer force probante.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine jointes à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ni que ses autorités ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Dans une telle perspective, la partie requérante ne saurait se prévaloir utilement de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il existe en l'occurrence de « *bonnes raisons* » de penser que les persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas, et que rien, dans le dossier soumis au Conseil, ne permet d'établir que ces persécutions ou atteintes pourraient à elles seules constituer une crainte fondée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure. Pour le surplus, le rappel que des membres de sa famille sont en Belgique demeure sans incidence quant à la possibilité pour la partie requérante d'avoir accès à une protection effective de ses autorités dans son pays. Au demeurant, l'affirmation que ces membres de la famille seraient reconnus réfugiés n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM